

Municipalité de LAC-DES-ÉCORCES



Règlement numéro 42-2004 relatif à la construction tel que modifié par les règlements suivants :

42-2004	Adopté le 9 juin 2004	Entré en vigueur le 22 juin 2004
81-2007	Adopté le 10 avril 2007	Entré en vigueur le 27 avril 2007
101-2008	Adopté le 9 juin 2008	Entré en vigueur le 26 juin 2008
125-2010	Adopté le 11 mai 2010	Entré en vigueur le 31 mai 2010
150-2011	Adopté le 8 août 2011	Entré en vigueur le 17 octobre 2011
169-2012	Adopté le 8 avril 2013	Entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2013
197-2016	Adopté le 8 février 2016	Entré en vigueur le 6 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	Titre du règlement.....	1-1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs.....	1-1
1.3	Aire d'application	1-1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-1
1.6	Validité du règlement	1-1
1.7	Respect des règlements.....	1-2
2	DISPOSITIONS COMMUNES	2-1
2.1	Dispositions interprétatives.....	2-1
2.2	Dispositions administratives.....	2-1
2.3	Plan de zonage.....	2-1
2.4	Zones inondables.....	2-1
3	DISPOSITIONS SPÉCIALES	3-1
3.1	Protection des matériaux de revêtement	3-1
3.2	Fondation	3-1
3.2.1	Bâtiment principal	3-1
3.2.2	Abris forestiers, cabanes à sucre et bâtiment rudimentaire servant à l'hébergement	3-2
3.2.3	Maison mobile	3-2
3.2.4	Dispositions particulières à un logement	3-2
3.2.4.1	Hauteur d'un logement.....	3-2
3.2.4.2	Accès à un logement	3-2
3.2.5	Disposition pour unités d'hébergement dans les arbres.....	3-2
3.3	Balcons	3-3
3.4	Caves	3-3
3.5	Escaliers extérieurs	3-3
3.6	Garde-corps.....	3-3
3.7	Détecteurs de fumée obligatoires.....	3-3

3.8	Entretien.....	3-4
3.9	Bâtiments non sécuritaires	3-4
3.10	Bâtiments vétustes, abandonnés ou incendiés	3-4
3.10.1	Fondation.....	3-5
3.11	Sûreté des bâtiments	3-5
3.12	Neige et glace.....	3-5
3.13	Installation septique	3-5
3.14	Raccordement à un réseau d'égout et d'aqueduc	3-5
3.15	Isolation des bâtiments.....	3-6
3.16	Protection contre l'incendie et insonorisation	3-6
3.17	Fortification et mirador	3-9
3.18	Édifice public.....	3-9
3.19	Protection contre les gaz souterrains (radon)	3-9
3.19.1	Membrane de protection	3-10
3.19.2	Système de dépressurisation préventif	3-10
3.19.3	Étanchéisation du périmètre et des ouvertures	3-11
4	DISPOSITIONS FINALES.....	4-1
4.1	Recours.....	4-1
4.2	Contraventions et recours	4-1
4.2.1	Dispositions générales	4-1
4.2.1.1	Peine	4-1
4.3	Amendement du présent règlement.....	4-2
4.4	Entrée en vigueur	4-2

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 42-2004
Règlement relatif à la construction**

- ATTENDU la création de la nouvelle municipalité de Lac-des-Écorces par le décret 1196-2002 du gouvernement du Québec, en date du 9 octobre 2002;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéro 227 de l'ancienne municipalité de Beaux-Rivages, 264-2000 de l'ancienne municipalité de Val-Barrette et 146 de l'ancienne municipalité de Lac-des-Écorces;
- ATTENDU que le présent règlement est déposé à la séance spéciale du 9 juin 2004;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté à une assemblée publique de consultation le 9 juin 2004, tenue conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications mineures par rapport au projet adopté le 25 mai 2004, suite au processus de consultation.

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-des-Écorces décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 42-2004 et sous le titre de « *Règlement relatif à la construction* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction et plus particulièrement les règlements numéros 227, 146, 264-2000 et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 43-2004, relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 43-2004, relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.3 Plan de zonage

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

2.4 Zones inondables

Le plan illustrant les zones exposées aux inondations et apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 40-2004, relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 3

3 Dispositions spéciales

3.1 Protection des matériaux de revêtement

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

2011, R-150-2011, a.2.1

3.2 Fondation

3.2.1 Bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues d'une hauteur minimale de 60 centimètres de hauteur, faites de béton ou de blocs de béton, à l'épreuve de l'eau et assises sur une semelle de béton à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment.

Les fondations doivent reposer sur une semelle de béton d'au moins 20 centimètres d'épaisseur et de 40 centimètres de largeur.

Tout bâtiment principal peut être érigé sur une dalle flottante de béton pourvu qu'elle soit à l'abri de toute possibilité de désordre ou de soulèvement dû au gel.

Un maximum de 25 mètres carrés de superficie au sol d'un bâtiment principal pourra être construit ou agrandi sur un système de pieux vissés ou un système de colonnes de béton coulé (sonotubes). Dans un tel cas, l'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment et qui respecte les dispositions relatives au revêtement extérieur autorisés par le Règlement n°40-2004 relatif au zonage.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un système de pieux vissés ou de colonne de béton coulé (sonotubes) pour supporter un balcon, une galerie, un perron, une véranda sur une superficie au sol qui excède 25 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, il est également permis d'utiliser un système de pieux vissés ou un système de colonne de béton coulé (sonotubes) sur une superficie supérieure à 25 mètres carrés dans le cas d'une résidence dérogatoire, protégée par droits acquis, qui n'a pas de

fondation continue fait de béton coulé ou de blocs de béton et qui se trouve dans la bande de protection riveraine.

2011, R-150-2011, a.2.2 //2013,R-169-2013, a.3

3.2.2 Abris forestiers, cabanes à sucre et bâtiment rudimentaire servant à l'hébergement

L'article 3.2.1 ne s'applique pas aux abris forestiers sur les terres du domaine privé ainsi qu'aux cabanes à sucre destinées à la production de sirop d'érable et ne comprenant pas d'espace réservé au service de repas à titre onéreux de même qu'aux bâtiments rudimentaires tels les yourtes, les tentes prospecteurs et les refuges utilisés à des fins d'hébergement.

2013, R-169-2013, a3.2, a.3.3

3.2.3 Maison mobile

Une maison mobile peut être érigée sur des piliers de béton ou de blocs de béton ou encore être installée sur une dalle flottante pourvu qu'elle soit à l'abri de toute possibilité de désordre ou de soulèvement dû au gel.

L'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment.

3.2.4 Dispositions particulières à un logement

3.2.4.1 Hauteur d'un logement

La hauteur libre entre le plancher et le plafond de tout logement doit être minimalement de 2,2 mètres.

3.2.4.2 Accès à un logement

Tout logement doit être pourvu d'une entrée distincte.

2007,R-81-2007, a.2

3.2.5 Disposition pour unités d'hébergement dans les arbres

Les dispositions de l'article 3.2.1 ne s'appliquent pas pour les unités d'hébergement construites selon le concept de « maison dans les arbres », ces unités pouvant reposer sur pilotis.

2008, R-101-2008, a.2

3.3 Balcons

Tout logement aménagé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être pourvu d'un balcon d'une superficie minimale de 2,5 mètres².

3.4 Caves

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autre dispositif adéquat.

3.5 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs sur la façade des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le premier (*aussi appelé rez-de-chaussée*).

3.6 Garde-corps

Les paliers extérieurs, escaliers extérieurs et intérieurs, porches, balcons, plates-formes, mezzanines, galeries, passages surélevés ou toits accessibles à des fins autres que l'entretien doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts.

La hauteur exigée des garde-corps est établie selon la hauteur des items mentionnés au premier alinéa par rapport au niveau du sol fini. Ainsi, les hauteurs exigées du garde-corps sont indiquées dans le tableau suivant :

TABLEAU 1

HAUTEUR PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOL FINI	HAUTEUR EXIGÉE DU GARDE-CORPS
Inférieure ou égale à 60 cm.	Aucun garde-corps exigé
Supérieure à 60 cm. et inférieure ou égale à 1,8 m.	90 cm.
Supérieure à 1,8 m.	107 cm.

Les parties ajourées des garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm. de diamètre. Les garde-corps ne doivent avoir aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

3.7 Détecteurs de fumée obligatoires

Tout propriétaire d'un nouveau logement construit ou d'une nouvelle unité d'hébergement sur le territoire de la municipalité doit équiper ce logement d'un détecteur de fumée conforme aux normes de l'ACNOR (*Association canadienne de normalisation*).

3.8 Entretien

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

3.9 Bâtiments non sécuritaires

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment ou les fondations inutilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé doivent être entourées, et ce dans un délai de 10 jours, d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur pour une période maximale de 12 mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Tout bâtiment abandonné doit être tenu fermé et ses accès obstrués afin de prévenir tout danger à la sécurité du public.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.10.

3.10 Bâtiments vétustes, abandonnés ou incendiés

Dans l'application du présent article, un bâtiment vétuste, incendié, endommagé, délabré, dangereux, partiellement détruit ou abandonné, dont le toit, la fondation, la structure, les fenêtres, les portes ou tout autre élément structurant est affaissé, inexistant et dans un tel état que l'occupation ou l'habitation serait non sécuritaire ou insalubre.

Les ouvertures d'une construction vétuste, abandonnée ou incendiée depuis plus de 20 jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en limiter l'accès et à prévenir les accidents.

Des travaux de réparation, rénovation ou de construction doivent être entrepris et achevés dans les 180 jours suivants l'installation des matériaux servant à barricader les ouvertures. Après ce délai, si le bâtiment demeure inoccupé, inachevé ou abandonné, le bâtiment devra être démoli. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil peut instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque de l'application de l'article 3.11.

3.10.1 Fondation

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 20 jours, non immédiatement utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doit être entourée d'une clôture rigide d'au minimum 1.5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique, et ce, dans un délai de trois (3) jours pour une période maximale de six (6) mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

2016, R-197-2016, a.3.2

3.11 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

3.12 Neige et glace

Les bâtiments situés à moins de 3,0 mètres de la ligne avant et dotés d'un toit de tôle à pente dont le versant est en direction de la ligne avant doivent être munis de dispositifs empêchant le glissement de la neige et de la glace.

3.13 Installation septique

Tout bâtiment non desservi par un réseau d'égout, doit être relié à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

3.14 Raccordement à un réseau d'égout et d'aqueduc

Il est interdit de raccorder tout bâtiment à un réseau d'aqueduc ou d'égout sans avoir obtenu d'autorisation à cet effet.

3.15 Isolation des bâtiments

Tout bâtiment servant à loger des personnes et muni ou destiné à être muni d'un système de chauffage ou de refroidissement, à l'exception des abris forestiers sur les terres du domaine privé et des cabanes à sucre ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux, doit respecter les résistances thermiques minimales suivantes:

ÉLÉMENT DE BÂTIMENT

Toit ou plafond isolant un espace chauffé, d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5.6 RSI (R-32)
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	3.6 RSI (R-20)
Mur de fondation isolant un espace chauffé de l'air extérieur ou du sol contigu	2.2 RSI (R-13)
Plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4.7 RSI (R-27)

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment doit être conforme à la Loi sur l'économie d'énergie dans les bâtiments (chap. E-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

3.16 Protection contre l'incendie et insonorisation

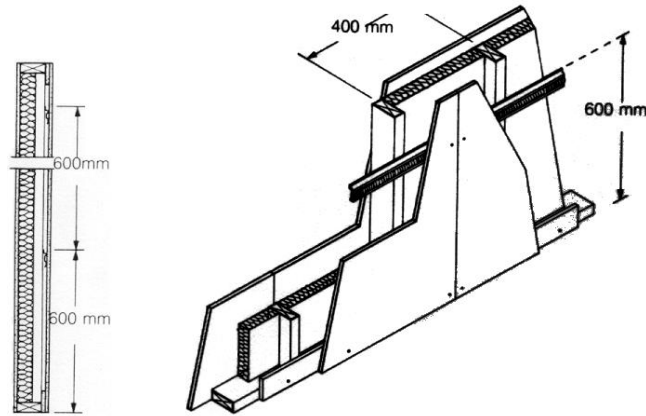
Dans le cas des habitations jumelées, bifamiliales et multifamiliales ainsi que les habitations en rangée, les murs séparant les logements doivent résister aux flammes et être insonorisés. Ces murs doivent être construits conformément à l'un ou l'autre des dispositions et croquis des paragraphes a) à d):

a) Murs à ossature de bois [rangée simple] (*croquis 1*)

- Plaques de plâtre résistant au feu de 9,5 mm, de chaque côté.
- Rangée simple de poteaux de 38 sur 89 mm, à entraves de 400 mm au maximum.
- 50 mm de laine minérale dans les vides; fourrure élastique.

CROQUIS 1

**MUR À OSSATURE DE BOIS
(rangée simple)**

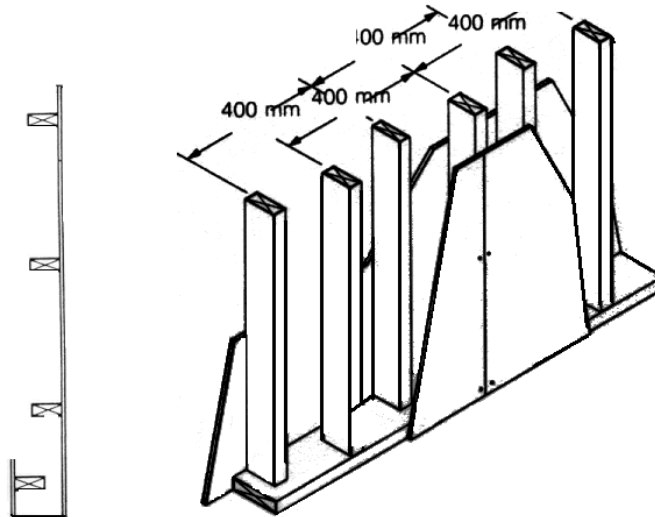


b) Murs à ossature de bois [rangée double] (***croquis 2***)

- Deux rangées de poteaux de 38 sur 89 mm disposés en chicane et à entraves de 400 mm, fixées à une lisse et une sablière de 38 sur 140 mm, plaques de plâtre résistant au feu, type « X », de 15,9 mm de chaque côté.

CROQUIS 2

MURS À OSSATURE DE BOIS (rangée double)

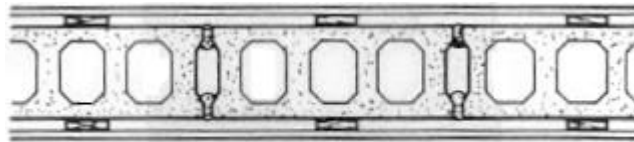


c) Murs de blocs de béton, 150 mm (*croquis 3*)

- Blocs de béton creux de 150 mm, constitués de granulats de scories expansées ou de schiste, recouverts au moins d'un côté de plaques de plâtre de 9,5 mm fixées aux fourrures. Les blocs doivent être massifs à au moins 48 %. Il faut tenir compte des exigences en matière de charpente, suivant la hauteur ou la longueur proposée du mur de 150 mm.

CROQUIS 3

MURS DE BLOCS DE BÉTON (150mm)



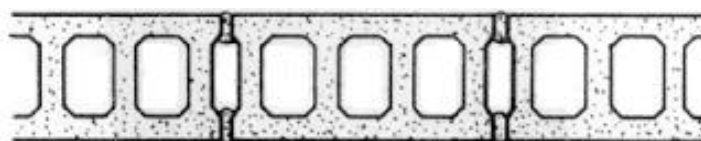
d) Murs de blocs de béton légers (*croquis 4*)

- Blocs légers de 200 mm, constitués de granulats de laitier ou de scories refroidies à l'air, enduit de deux couches de résine émulsionnée. Les blocs doivent être massifs à au moins 66%.

- Blocs de béton de 100 mm (résistance totale d'au moins 170,9 kg/m²). Ils peuvent servir à la place de ce qui précède, pourvu qu'on ait tenu compte de toutes les exigences en matière de charpente visant ce genre de mur.
- Les murs mentionnés aux deux premiers alinéas doivent former une barrière continue empêchant la propagation du feu. Dans le cas de murs mitoyens, ils doivent également offrir une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du platelage du toit.

CROQUIS 4

MURS DE BLOCS DE BÉTON LÉGERS



3.17 Fortification et mirador

Les fortifications et les miradors sont prohibés sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux nécessaires aux établissements de détention, aux postes de police et aux palais de justice. Les fortifications sont aussi autorisées pour les institutions bancaires et celles nécessaires pour protéger les documents des établissements des services professionnels ou publics.

3.18 Édifice public

Pour tout édifice public, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les plans et devis doivent être approuvés par l'autorité provinciale compétente.

2011, #150-2011, a.4

3.19 Protection contre les gaz souterrains (radon)

2010, R-125-2010, a.2

Les mesures de protection contre les gaz souterrains s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal contenant un ou des logements à l'exception des garages détachés et des parties non fermées des bâtiments.

Toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

3.19.1 Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains;

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton;

Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct;

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm;

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

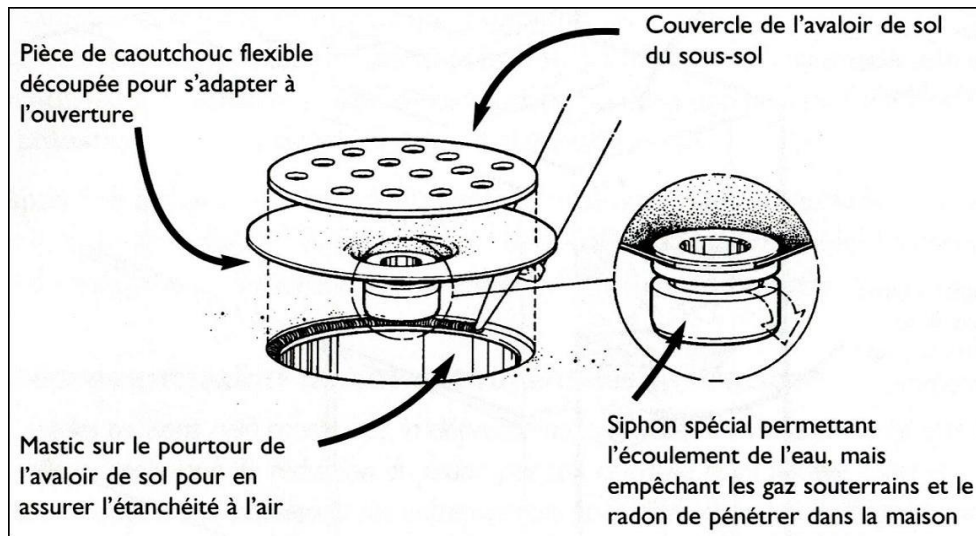
3.19.2 Système de dépressurisation préventif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;
- Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) mm d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) mm autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;
- L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;
- Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;
- Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;
- Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.

3.19.3 Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

- Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;
- Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;
- Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (**voir croquis**).



2010, R-125-2010, a.2

Chapitre 4

4 Dispositions finales

4.1 Recours

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable, un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la Municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.

2011, R-150-2011, a.3

4.2 Contraventions et recours

4.2.1 Dispositions générales

4.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut

être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

4.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

4.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Original signé)
André Brunet, maire

(Original signé)
Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

A la séance du 9 juin 2004, par la résolution numéro 2004-06-745 sur une proposition de Eugène Ouimet, appuyé par Mariette Desjardins La Rue.